

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 29 janvier 2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 23 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UVL Union Vienne Loire
Boulevard Pasteur
44150 Ancenis-Saint-Géréon

Références : 2024 127 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007201828

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 janvier 2024 dans l'établissement Union Vienne Loire (UVL) implanté La Garenne 86120 Beuxes. L'inspection a été annoncée le 14 décembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UVL Union Vienne Loire (UVL)
- La Garenne 86120 Beuxes
- Code AIOT : 0007201828
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site relevait auparavant du régime de l'autorisation et de la directive SEVESO pour un stockage de gaz de pétrole liquéfiés de 200 m³ soit 86 tonnes. Dans le cadre du recensement triennal SEVESO, la coopérative UVL a informé l'inspection début février 2012 qu'elle avait supprimée une cuve de 100 m³ et que la quantité de gaz était désormais inférieure à 50 tonnes.

L'exploitant a mis en place au début des années 2010 une réserve d'incendie de 400 m³ en complément du poteau d'incendie proche de l'entrée du site.

Le site comporte :

- 3 fosses de réception ;
- 2 boisseaux de 40 t pour le chargement des camions ;

- 1 tour de manutention (élévateurs, nettoyeurs, cyclones) ;
- 2 séchoirs ;
- 1 silo de 4 cellules béton à fond plat (6 150 m³ soit 4 600 t pour chaque cellule) ;
- 1 silo de 6 cellules béton coniques (1 200 m³ soit 940 t pour chaque cellule) ;
- 2 demi as de carreau (93 m³ soit 80 t pour chaque demi as) ;
- 1 dôme béton (25 000 m³ soit 20 000 t).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à la terre des équipements	Arrêté ministériel du 23 août 2005, annexe I, point 2.8	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Découplage galerie sur cellules à fond plat / 2 ^e étage tour manutention	Arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2006, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Installations électriques	Arrêté préfectoral du 13 mai 1991, article 15	Demande d'action corrective	4 mois
6	Émissions de poussières – aération des cellules (valeur limite d'émission)	Arrêté préfectoral du 13 mai 1991, article 24	Demande d'action corrective	2 mois
7	Nettoyage (poussières)	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie (contrôle)	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie (réservoir aérien)	Arrêté ministériel du 23 août 2005, annexe I, alinéa C. du point 4.2	Demande d'action corrective	2 mois
10	Découplage galeries souterraines / tour de manutention	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Protection contre la foudre	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 21
5	Emissions de poussières – aération des cellules (mesures régulières)	Arrêté préfectoral du 13 mai 1991, article 25

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit s'assurer de la valeur de résistance du conducteur reliant le réservoir GPL à la terre et de la tenue à la pression des cloisons séparant la tour de manutention de l'espace sur cellules à fond plat. Il doit également justifier que les portes d'accès aux galeries inférieures des cellules à fond conique et du dôme sont en capacité d'éviter la propagation d'une explosion depuis la tour de manutention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 23 août 2005, annexe I, point 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoir GPL
Prescription contrôlée : « [...] En particulier, "les réservoirs", à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms.[...] »
Constats : Rappel des constats des inspections précédentes / suites : L'exploitant avait indiqué lors de la précédente inspection réalisée en 2021 que l'intervention permettant de vérifier cette valeur était planifiée en mars 2022. Inspection objet du présent rapport : L'exploitant ne peut justifier la valeur de résistance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un contrôle afin de justifier la conformité de la valeur de résistance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Découplage galerie sur cellules à fond plat / 2^e étage tour manutention

Référence réglementaire : arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2006, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion risques explosion
Prescription contrôlée : « [...] réalisation d'une fermeture, entre la galerie sur cellules à fond plat et le deuxième étage de la tour, apte à supporter dans les deux sens une pression d'au moins 100 mb [...] »
Constats : Rappel des constats des inspections précédentes / suites : L'exploitant avait indiqué lors de la précédente inspection réalisée en 2021 solliciter le prestataire pour confirmer la tenue à la pression des cloisons renforcées. Inspection objet du présent rapport : L'exploitant indique que, faute d'avoir trouvé un prestataire capable d'évaluer la valeur de pression supportable par les cloisons en place, il planifie des travaux de substitution de ces dernières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier de la tenue à une pression de 100 mb, dans les deux sens, des nouvelles cloisons, dans un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations
Prescription contrôlée : « [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] »
Constats : L'exploitant présente un rapport de vérification complète établi par la société Socotec à la date du 29 novembre 2023 (mission du 25 octobre 2023), sans observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 13 mai 1991, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations
Prescription contrôlée : « [...] L'installation électrique est entretenue en bon état. Elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées [...] »
Constats : L'exploitant dispose des documents suivants établis par Socotec : <ul style="list-style-type: none">• rapport de contrôle établi au titre de l'article R. 4226-14 du code du travail, daté du 18 mars 2023, indiquant une mise à jour nécessaire du schéma du transformateur basse tension (TGBT) ;• rapport de contrôle établi au titre de la réglementation des ICPE, daté du 16 mars 2023, sans non-conformités relevées ;• rapports « Q18 » datés des 18 et 26 mars 2023 concluant que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au titre du code du travail, le schéma électrique du TGBT est à mettre à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Émissions de poussières – aération des cellules (mesures régulières)

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 13 mai 1991, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : « L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières. [...] »
Constats : L'exploitant présente un rapport de contrôle des émissions de poussières établi par la société Socotec (mission du 2 mars 2023).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Émissions de poussières – aération des cellules (valeur limite d'émission)

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 13 mai 1991, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : « [...] La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm ³ . »
Constats : Le rapport de contrôle mentionné au point de contrôle précédent fait mention, en aval du cyclone 1 « aspi principale », d'une concentration en poussières de 44 mg/Nm ³ , supérieure à la valeur limite réglementaire. L'exploitant indique que ce cyclone a fait l'objet d'un remplacement de l'écluse (en partie basse du cyclone) en avril 2023, donc postérieurement à la mesure, afin que l'installation retrouve un fonctionnement optimal.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une mesure de la concentration en aval du cyclone 1 afin de confirmer la levée de la non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Nettoyage (poussières)

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risques d'explosion
Prescription contrôlée : « Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. [...] »
Constats : Le jour de l'inspection, les galeries de reprise ainsi que les galeries supérieures sont propres. En revanche, le local déchets (recueillant les déchets issus des nettoyeurs) est l'objet d'un dépôt important de poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bien que l'étude de dangers n'identifie pas cette zone comme à risques en termes d'explosion, il convient de procéder au nettoyage de ce local contigu à la tour de manutention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie (contrôle)

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. [...] »
Constats : Les extincteurs (au nombre de 24 dont l'extincteur sur roues de 50 kg à proximité du réservoir GPL) ont fait l'objet d'un contrôle / entretien le 3 février 2023 par la société Bosquet. Le RIA implanté au pied des séchoirs étant considéré comme hors service, il a été changé par la suite. L'exploitant précise que, depuis l'inspection précédente, les séchoirs ont été dotés d'un surpresseur alimentant des asperseurs implantés dans les séchoirs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer annuellement du bon fonctionnement de ce nouveau moyen de lutte contre l'incendie. Un registre doit être établi en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie (réservoir aérien)

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 23 août 2005, annexe I, alinéa C. du point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de secours sont au minimum constitués de : <ul style="list-style-type: none">• deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg » ; [...]• d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci avant [...] Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021. [...] <ul style="list-style-type: none">• pour les réservoirs aériens « autres que ceux de GNL » de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes, d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m²/min. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir est obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir. [...] »
Constats : L'exploitant a mis en place au début des années 2010, en complément du poteau incendie à proximité de l'entrée du site, une réserve d'incendie de 400 m ³ au nord du site. Le jour de l'inspection, elle semble pleine. Ces deux équipements sont localisés à moins de 100 mètres du réservoir.

<p>Le réservoir dispose des extincteurs attendus.</p> <p>L'exploitant a réalisé un outil spécifique afin d'ouvrir manuellement la vanne permettant d'alimenter le système fixe d'arrosage.</p> <p>L'exploitant rappelle qu'une détection gaz a été installée et couplée à une commande d'arrosage automatique du réservoir GPL suite à l'inspection diligente en 2012. En décembre 2018, l'électrovanne associée à la commande automatique a dû être remplacée en raison d'un problème d'étanchéité.</p> <p>L'exploitant dispose d'un récépissé Primagaz de contrôle du réservoir et de certains de ses équipements établi le 10 mai 2023 mais il n'est pas fait mention d'un test du système d'arrosage automatique.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le système d'arrosage automatique doit faire l'objet d'un contrôle de son fonctionnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 10 : Découplage galeries souterraines / tour de manutention

<p>Référence réglementaire : arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention propagation explosion</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. [...] »</p>
<p>Constats :</p> <p>Conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, l'exploitant a établi une mise à jour de son étude de dangers (rapport daté d'avril 2005, bureau d'études EAS Environnement).</p> <p>Le II de la partie 4 du chapitre 5 estime le niveau de risque d'explosion de "négligeable" à "faible" dans les zones suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fosses de réception ; • galeries souterraines de reprise <ul style="list-style-type: none"> ◦ des cellules à fond plat ◦ des cellules à fond conique ◦ du dôme. <p>Concernant le scénario d'une explosion dans la tour de manutention et de sa propagation dans les galeries inférieures, le paragraphe II.2.3.5.1 indique que « <i>La présence de séparation (porte, murs) entre la tour et les galeries souterraines permet d'éviter tout risque de propagation vers celles-ci.</i> »</p> <p>L'inspection a noté que les portes d'accès aux galeries inférieures des cellules plates et du dôme s'ouvrent vers les cellules de stockage et non en direction de la tour de manutention. L'exploitant indique que ce sens d'ouverture a été choisi en raison de la surpression créée dans ces deux espaces lors des phases de ventilation des céréales.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il convient de justifier que les caractéristiques mécaniques des portes d'accès aux galeries inférieures des cellules plates et du dôme sont suffisantes afin d'isoler ces espaces en cas</p>

d'explosion dans la tour de manutention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois